



RÈGLEMENT 279-24

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2024
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les taux de taxes pour l'année 2024,

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 18 décembre 2023 par Monsieur le conseiller Denis Viel.

ATTENDU QU'il y a eu présentation et adoption du projet de règlement lors de séance du 15 Janvier 2024,

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par Monsieur le conseiller Léo Lepage St-Amand, que le présent projet de règlement 279-24 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Ville de Causapscal fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1)

Les taux s'appliquant à tous les immeubles situés dans les limites de la Ville de Causapscal, selon les catégories d'immeubles, sont les suivants :

Catégories d'immeubles	Taux de la taxe foncière (par 100 \$ d'évaluation)
Immeubles non résidentiels	1,5611\$
Immeubles industriels	1.5611\$
Immeubles de six (6) logements et plus	1.1011\$
Terrain vague ou grand terrain *	1,1011 \$
Immeubles agricoles	1,1011\$
Immeubles résiduels (taux de base)	1,1011 \$

* Les dispositions prévues aux articles 244.1 et suivant de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent

*** DESCRIPTION :**

Dans les cas où la description d'un terrain vague ou grand terrain répond aux deux définitions suivantes, le taux de la taxe est appliqué qu'une fois, soit pour le terrain vague ou pour grand terrain. (Voir : article 8, troisième paragraphe)

Constitue un terrain vague au sens du présent règlement un terrain ;

- avec construction ou non, situé dans le secteur urbain,
- pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire,
- dont une portion peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation.

Constitue un grand terrain au sens du présent règlement un terrain ;

- Grand terrain, avec construction ou non, situé dans le secteur urbain,
- pouvant être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire,
- dont la superficie est plus de 2200m²,
- dont la façade à plus de 40 mètres, linéaire,
- dont une portion peut constituer un terrain constructible au sens de la réglementation.

Article 3

Les tarifs pour chaque unité de services aqueduc, égouts et enlèvement des matières résiduelles s'établissent comme suit :

Service d'aqueduc	335 \$
Service d'égouts	165 \$
Service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles	330 \$

Le tarif applicable à chaque catégorie d'immeubles est déterminé en multipliant la valeur d'une unité définie par le nombre d'unités attribuées à chacune des catégories d'immeubles ou d'usages tels que précisés ci-après :

AQUEDUC

Catégories d'immeubles, Usages ou places d'affaires	Nombre Unité (s)
1. Résidentiel	1
2. Commerce non énuméré ci-dessous	1
3. Garage	2
4. Hôtellerie, Restaurant	3.5
5. Restaurant, Cantine saisonnière	2
6. Auberge avec Chalet, Motel	3.5
7. Lave-Auto	4
8. Super marché	2
9. Terrain vague ou grand terrain	1
10. Seigneurie Mon Toit :	
10.1; hôtellerie et restauration	3.5
10.2; logement complet	3
10.3; logement incomplets (demi-service) (27)	13.5

ÉGOUT

Catégories d'immeubles, Usages ou places d'affaires	Nombre Unité (s)
1. Résidentiel	1
2. Commerce non énuméré ci-dessous	1
3. Garage	1
4. Hôtellerie, Restaurant	2
5. Restaurant, Cantine saisonnière	1.5
6. Auberge avec Chalet, Motel	2
7. Lave-Auto	2
8. Super marché	2
9. Terrain vague ou grand terrain	1
10. Seigneurie Mon Toit :	
10.1; hôtellerie et restauration	3.5
10.2; logement complet	3
10.3; logement incomplets (demi-service) (27)	13.5

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégories d'immeubles, Usages ou places d'affaires	Nombre Unité (s)
1. Immeuble résidentiel par logement	1
2. Habitation saisonnière (chalet)	.5
3. Commerce non énuméré ci-dessous	2
4. Restaurant, Auberge,	4
5. Restaurant, cantine saisonnière	3
6. Super Marché	30
7. Dépanneur - station-service – Lave-auto	5
8. Pharmacie	10
9. Commerce exploité par la propriétaire dans sa résidence (coiffure...)	.5
10. Quincaillerie	4
11. Dépanneur	2
12. Station-Service	2
13. Camping	2
14. Terrain vague ou grand terrain	0
15. Seigneurie Mon Toit :	
15.1; hôtellerie et restauration	3.5
15.2; logement complet	3
15.3; logement incomplets demi-service (27)	13.5

La tarification décrétée pour la cueillette de base est établie par contrat. Au renouvellement dudit contrat, une publication sera faite.

Pour certains commerces dont la liste est jointe en annexe, pour une cueillette supplémentaire en plus du service de base, il sera chargé 85 \$ la cueillette.

Article 4

.3 unités pour chacun des services sera chargé aux commerces suivants, si exploité par le propriétaire dans sa propriété : Assurance – Comptabilité – Massothérapeute

Article 5

VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, tarification annuelle :

- Pour une résidence habitée à l'année 130 \$ et autre frais, si-applicable;
- Pour une résidence saisonnière 65 \$ et autre frais, si-applicable;
- Pour les fosses scellées, le coût par vidange 260 \$ et autre frais, si-applicable;

Le coût total par vidange est de 260 \$ pour une fosse de 1000 gallons ou moins. L'excédent sera facturé au taux de 0.26 cents / gallon. Ces coûts sont divisés par quatre pour une résidence saisonnière et par deux pour une résidence habitée à l'année.

Par suite de l'entente avec l'occupant et ou le propriétaire pour le moment de la vidange, un frais de 80 \$ sera appliqué dans tous les cas où la vidange ne pourra être exécutée comme convenue.

Tous les frais cités précédemment seront appliqués au compte de taxes.

Pour une vidange à l'extérieur de la collecte programmée (urgence, changement d'installation septique, construction, etc.), la démarche doit être faite par l'occupant ou le propriétaire auprès d'un entrepreneur qualifié et en assumer les frais.

Article 6

Toute nouvelle construction ou usage ne s'identifiant pas à une des catégories énumérées du présent règlement ou tout immeuble actuel ne pouvant correspondre à l'une d'elles verra son tarif pour services municipaux établi par le conseil municipal qui tiendra compte des tarifs du présent règlement pour l'établir.

Article 7

Les tarifs pour services municipaux sont imposés et prélevés au propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local ou établissement quelconque est vacant sous réserve de l'article 8, 2^{ième} alinéa, du présent règlement.

Ces tarifs sont indivisibles sauf dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année :

- a) Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné.
- b) Dans le cas où un bâtiment à vocation multiple ou à plusieurs logements est construit au cours de l'année, un tarif de base pour une unité sera facturé et calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné. Pour les autres unités, celles-ci seront facturées au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur déterminant la fin des travaux.
- c) Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

- d) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts sont prolongés dans un secteur, les tarifs concernés deviennent exigibles à la date de la mise en opération des services et le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date de mise en opération.
- e) Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

Article 8

En regard d'un logement qui est vacant et qui n'est plus à louer et pour lequel le propriétaire demande le remboursement des tarifs, celui-ci devra faire la preuve d'inoccupation des lieux depuis au moins six mois consécutifs au moyen d'une déclaration solennelle qui énonce qu'il ne loue plus le local concerné et joindre, s'il y a lieu, un permis ou certificat d'urbanisme relatif à la transformation ou au changement d'utilisation du bâtiment. Dans une telle situation, le montant du remboursement des tarifs pour services municipaux est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date d'inoccupation du local, et ce, jusqu'aux maximums prévus par la Loi.

Toutefois, un tarif équivalent à une unité pour chacun des services municipaux (aqueduc, égouts et vidange) est imposé pour un bâtiment principal, un local commercial, industriel ou de service, même si tous les locaux de ce bâtiment sont inoccupés ou vacants.

En ce qui concerne les terrains vague ou grand terrain, une taxe équivalente au montant d'un services d'aqueduc et d'égouts est imposé pour cause du bénéfice reçu, non seulement lorsque le contribuable utilise réellement le service, mais aussi lorsque le service est à sa disposition ou qu'il est susceptible de lui profiter éventuellement.

Une municipalité peut imposer à ces immeubles une tarification des services municipaux comme le suggère l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, puisque la Loi reconnaît que:

“Le bénéfice reçu [d'un mode de tarification] est reçu non seulement lorsque le [contribuable] utilise réellement le [...] service, mais aussi lorsque le [...] service est à sa disposition [ou qu'il est] susceptible de lui profiter éventuellement.”

Article 9

Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente jours, donner un avis écrit au greffe de la Ville.

Le défaut de ce faire entraîne la perte du droit au remboursement ou au crédit.

Article 10

Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne la perte du droit au remboursement ou au crédit.

Article 11

Dans les trente jours de la date du dépôt de l'avis au débiteur de la taxe, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme.

Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Article 12

Les tarifs pour services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leurs paiements sont assujettis aux mêmes dispositions et obligations que le paiement de la taxe foncière.

Article 13

Toutes les taxes foncières générales, spéciales, d'amélioration locale, tous les tarifs, compensations et loyers imposés par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et deviendront dues et exigibles conformément à la Loi.

Article 14

Les modalités de paiement des comptes de taxes municipales sont définies par règlement municipal applicable pour tout exercice financier au cours duquel les taxes sont imposées, soit le *Règlement n° 43-98 régissant le paiement des taxes et les intérêts*. Les comptes en souffrance portent intérêt au taux de 12 % l'an.

Article 15

Les arrérages de taxes, les montant dus à la municipalité depuis plus de 2 ans sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes sous réserve d'une décision différente du conseil.

Article 16

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du présent règlement demeurent en vigueur.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, CE 5^e JOUR DE FÉVRIER 2024.

Mme Odile Roy
Pro-Maire

Laval Robichaud,
Directeur général
Secrétaire-trésorier et Greffier

Cueillette toutes les semaines

ALIMENTATION ET RESTAURANT

Alimentation Causaps

Cantine chez Mamie

Auberge La Coulée Douce

Bar Lazer

AUTRES

Pharmacie Guénette et McNicoll

Crevier Express (UltraMar)

Dépanneur M.F. Tremblay

Aréna

Cédrico

Résidences Marie-Antoinette

Log Max Québec Inc.

INSTITUTIONNEL

Club de l'Age d'Or 26 collectes

Résidence Perles de Sagesses

Seigneurie Mon toit

CLSC

SAISONNIER (avril à octobre)

Site Matamajaw

Camping Chez Moose

Cantine du Bonheur

Cantine Sportive

Bar laitier au Petits Délices